

## Cahier de doléances du Tiers État de Berweiller (Moselle)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que fournit la communauté de Berweiller conformément aux lettres du roi du 7 février dernier, en exécution des ordonnances de M. le bailli d'épée de Bouzonville.

1°. Les fermiers du roi sont une charge onéreuse pour les droits de gabelle, péage, marques du fer, du cuir dans le royaume, surtout du sel, du tabac, <sup>1</sup> que les citoyens ne peuvent vivre par les différents impôts, par la ferme particulièrement pour la subsistance tant du peuple que des bestiaux, demandons que les sujets du roi aient librement le commerce du royaume.

2°. Quant aux bailliages, lesquels traînent les procès de cinq à six sentences pour une définitive, même pour une bagatelle ; d'où résulte qu'un homme sera frustré mal à propos. Les procureurs du roi, les huissiers priseurs lors <sup>2</sup> la rédaction d'un inventaire et ventes des meubles, font également des frais considérables à une succession à l'instant d'une mort d'une personne. Il est expédient de dresser les inventaires en entrant dans un second mariage, dressés par les maire, gens de justice et greffier locaux, sans que les ventes des meubles soient faites autrement que par le greffier local.

3°. Quant à la maîtrise des eaux et forêts, <sup>3</sup> sont une charge onéreuse au commun pour des frais de 3 livres 10 sols, outre un procès-verbal à la charge des communautés, pour la marque et délivrance d'un arpent de bois d'affouage, pour différents rapports au sujet d'être responsable de 50 verges à l'entour des coupes en usance ; d'où résultent des frais, <sup>4</sup>, tous frais déduits, que les propriétaires et usagers sont obligés d'employer des excès aux frais pour avoir leurs bois d'affouage.

Les gardes des chasses des seigneurs, n'ayant qu'un petit gage, engagent les citoyens pour différentes rétributions ; sinon ils font des rapports dans nos forêts ; par là ils frustreront les habitants jusqu'à la dernière misère, de même les forestiers du roi. Il convient <sup>5</sup> un garde-marteau, des forestiers dans la communauté, comme il y <sup>6</sup> avait d'ancienneté. Et quant à la grasse pâture, les mêmes officiers empêchent les huit derniers taillis aux porcs ; il est beaucoup mieux de les y fréquenter.

4°. Comme les frais pour les enclos sont considérables, parce que le bois est rare, parce que les fossés sont préjudiciables pour la perte des terrains et <sup>7</sup> de vrais pièges aux bêtes pour casser les cous et jambes aux bestiaux, il sera beaucoup mieux que chaque propriétaire jouisse <sup>8</sup> la seconde comme <sup>9</sup> la première fauchée.

5°. Il est très nuisible dans le royaume que le droit de parcours sera subrogé, au sujet qu'il n'y a que procès et contestations à cet effet.

6°. Le droit de banalité des moulins n'est qu'un litige ; demandons que ce droit soit commun aux moulins banaux.

7°. Quant aux travaux représentatifs <sup>10</sup> aux chaussées, les nombreux voituriers et autres déchirent les chaussées, et nous, pauvres citoyens, sommes chargés des réparations et constructions ; demandons qu'il sera fait un impôt de distance suivant les fardeaux.

Comme le trèfle est très profitable, emblavé sur les terres, demandons que le tout soit emblavé librement.

---

<sup>1</sup> de sorte

<sup>2</sup> de

<sup>3</sup> ses officiers

<sup>4</sup> en sorte

<sup>5</sup> qu'il y ait

<sup>6</sup> en

<sup>7</sup> sont

<sup>8</sup> de

<sup>9</sup> de

<sup>10</sup> des corvées

Certifié véritable à Berweiller ce 9 mars 1789.